



## Les brefs d'octobre 2012

[Le site de la DIFIN](#)

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [septembre 2012](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

### Informations

#### ACTES

Au JORF n°0208 du 7 septembre 2012, texte 1, publication du décret n° [2012-1025](#) du 6 septembre 2012 relatif à la publication des instructions et circulaires

**Publics concernés** : administrations, usagers et praticiens du droit.

**Objet** : modalités de diffusion des circulaires et instructions ministérielles.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret permet de prendre en compte les bases de données développées dans certaines administrations pour assurer la diffusion des instructions et circulaires et, plus largement, des documents traduisant une position officielle de l'administration sur l'interprétation des textes dont elle est chargée.

Dans les cas déterminés par arrêté du Premier ministre, la mise en ligne sur de telles bases de données produira les mêmes effets que la mise en ligne sur le site « [circulaires.legifrance.gouv.fr](#) », à condition que la base mise en ligne présente des garanties suffisantes en termes d'exhaustivité et de fiabilité des données.

**Références** : le décret modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

⇒ [Décret n° 2012-1025 du 6 septembre 2012 relatif à la publication des instructions et circulaires](#)

## ACTIVITES SPORTIVES VOLONTAIRES

Retrouver les observations de la Cour des comptes sur les activités sportives volontaires dans l'enseignement du second degré ainsi que la réponse et les réponses du ministère de l'Éducation nationale et du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative en cliquant sur le lien suivant : [Les activités sportives volontaires dans l'enseignement du second degré](#)

## ADMINISTRATION - SERVICES PUBLICS

La simplification des démarches pour les usagers : parution d'un guide pour améliorer la qualité de l'information administrative : Télécharger [le guide Amélioration de la qualité de l'information administrative](#)

## AGENT COMPTABLE

➔ Lire la question de la semaine 38 sur le site de la DAF:

### Question

*Les nouvelles modalités de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables sont entrées en vigueur le 1er juillet 2012 (voir notre actualité de la semaine 4 de 2012). Les décrets en Conseil d'Etat devant en préciser les modalités d'application paraîtront prochainement. La prise en considération de la notion de préjudice pécuniaire effectivement subi par l'EPLÉ a pour conséquence qu'une somme sera éventuellement laissée à la charge du comptable mis en débet.*

*Le montant de ce laissé à charge sera déterminé en fonction :*

- 1. du montant total de la mise en débet ;*
- 2. du montant du cautionnement souscrit par l'agent comptable ;*
- 3. de l'âge de l'agent comptable.*

### Réponse

*Les nouvelles modalités de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des agents comptables introduites par les dispositions de l'article 90 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, modifiant l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963, loi de finances pour 1963, parue au JORF du 29 décembre 2011, **entreront en vigueur le 1er juillet 2012**. Des décrets interministériels en Conseil d'Etat (CE) en fixeront les modalités d'application.*

*La notion de préjudice pécuniaire effectivement subi par l'EPLÉ sera désormais prise en considération. Dorénavant, pour les débetés juridictionnels :*

*En l'absence de préjudice pécuniaire, la RPP du comptable ne sera plus mise en jeu pour la totalité de la dépense irrégulière ou de la créance prescrite. Le juge des comptes pourra décider de laisser à la charge du comptable une somme de 0 à un plafond (déterminé par décret en CE) par référence*

**au montant du cautionnement de ce dernier.**

**En cas de préjudice pécuniaire pour l'EPLE, le juge des comptes engagera la RPP du comptable pour la totalité du préjudice subi et le pouvoir de remise gracieuse du ministre s'exercera. Cependant, la remise gracieuse totale ne pourra être accordée que dans deux cas prévus par la loi (décès du comptable ou irrégularité constatée dans le cadre du respect d'un plan de contrôle sélectif des dépenses sous l'appréciation du juge des comptes). Dans les autres cas, le ministre devra laisser à la charge du comptable, un montant qui sera supérieur à un plancher fixé par référence au montant du cautionnement du comptable et correspondant au double du plafond retenu pour le débet sans préjudice financier.**

- ➔ Sur le site du ministère, dans la rubrique kiosque thématique, obligations du comptable et RPP du comptable, retrouver le [Guide de l'agent comptable ou régisseur en EPLE](#) (format PDF ; 238 pages avec sommaire indexé ; 2012 - Aix-Marseille)

### **ASSISTANTS CHARGES DE PREVENTION ET DE SECURITE (APS)**

Au BO [n° 32 du 6 septembre 2012](#), circulaire n° 2012-136 du 29-8-2012 (NOR [MENE1233197C](#)) relative aux missions, recrutement et formation des assistants chargés de prévention et de sécurité (APS)

### **CAHIER D'EXERCICES**

**Un cahier d'exercices destiné à l'usage exclusif d'un élève ne constitue pas un manuel scolaire et l'Etat n'a pas l'obligation de le fournir aux collégiens.** Les dispositions du 5° de l'article L. 211-8 et l'article D. 211-15 du code de l'éducation se bornent à mettre à la charge de l'Etat, au titre de l'aide apportée aux familles, la fourniture des manuels scolaires dans les collèges. **Elles ne sauraient être interprétées comme mettant à la charge de l'Etat la fourniture des ouvrages venant en complément, même regardé comme indispensable par le collège, de ces manuels, et destinés à une appropriation individuelle par les élèves.**

- ➔ Lire les considérants de la décision du Conseil d'Etat du 27 avril 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ M. X, n° [352844](#)

*« Considérant qu'en vertu des dispositions du 5° de l'article L. 211-8 du code de l'éducation, L'Etat a la charge " des dépenses pédagogiques des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale dont la liste est arrêtée par décret " ; qu'aux termes de l'article D. 211-15 du même code : " Les dépenses pédagogiques mentionnées aux articles L. 211-8, L. 213-2 et L. 214-6, restant à la charge de l'Etat sont, en fonctionnement, les dépenses afférentes : / 1° Pour les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale et les lycées professionnels maritimes : / a) A la fourniture des manuels scolaires dans les collèges et les établissements d'éducation spéciale et des documents pédagogiques à usage collectif dans les lycées professionnels ainsi que pour les formations initiales des lycées professionnels maritimes, au titre de l'aide apportée aux familles (...) " ;*

*Considérant que ces dispositions se bornent à mettre à la charge de l'Etat, au titre de l'aide apportée aux familles, la fourniture des manuels scolaires dans les collèges ; qu'elles ne sauraient être interprétées comme mettant à la charge de l'Etat la fourniture des ouvrages*

*venant en complément, même regardé comme indispensable par le collège, de ces manuels, et destinés à une appropriation individuelle par les élèves ;*

*Considérant qu'un cahier d'exercices destiné à l'usage exclusif d'un élève ne constitue pas un manuel scolaire au sens de l'article D. 211-15 du code de l'éducation ; »*

### CONSEIL D'ETAT

Retrouver sur le [site](#) de la documentation française la publication du [rapport 2012](#) du Conseil d'Etat

### CONTRATS AIDES

Au Bulletin académique n° 570 du 10 Septembre 2012 ([BA 570 \[pdf -\]](#)), lire la note du service juridique relative à la « Protection juridique des agents bénéficiaires d'un contrat aidé » [SERJU570-24 \[pdf -\]](#)

### EDUCATION

Consulter un rapport de la [Commission européenne mettant en évidence d'importantes disparités géographiques en matière d'éducation – voir le communiqué et accéder au rapport](#)

### FONCTION PUBLIQUE

#### **Congé parental**

Au JORF n°0218 du 19 septembre 2012, texte n° 26 publication du décret n° [2012-1061](#) du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques

**Public concerné** : fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques.

**Objet** : régime du congé parental dans les trois fonctions publiques, suppression de la règle de non-concomitance et création d'un droit individuel au congé pour les deux parents.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er octobre 2012. Il s'applique aux congés parentaux accordés après cette date, ainsi qu'aux prolongations de congés antérieurs, en cas de nouvelle naissance.

Les congés parentaux accordés avant cette date ainsi que leurs renouvellements au titre du même enfant restent régis par les dispositions antérieures.

**Notice** : le présent décret a pour objet la création d'un droit individuel à un congé parental pour les deux parents, en modifiant les dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des trois versants de la fonction publique, pour les mettre en conformité avec la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 instituant un droit individuel à un congé parental accordé aux travailleurs, hommes ou femmes, en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Il supprime l'interdiction de la prise concomitante du congé parental par les deux parents pour un même enfant.

Par ailleurs, en conséquence des modifications résultant de la [loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant

diverses dispositions relatives à la fonction publique, les décrets applicables à chacune des trois fonctions publiques sont modifiés sur les points suivants :

- modalités d'avancement et de promotion pendant le congé parental ;
- articulation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption avec le congé parental ;
- procédure de réintégration à suivre au terme d'un congé parental, en particulier dans le cas du détachement.

**Références** : les différents décrets modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## IGEN ET IGAENR

Au [Bulletin officiel n°32 du 6 septembre 2012](#), retrouver le programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2012-2013 : [lettre du 4-9-2012](#)- NOR [MENI1200360Y](#)

## INTERVENANTS

### Actualité de la semaine 36 du site du ministère

le [décret n° 2012-871 du 11 juillet 2012](#) relatif à la rémunération des intervenants chargés à titre accessoire de diverses tâches organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire, est paru au JORF n° 0162 du 13 juillet 2012.

Ce texte détermine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, les conditions relatives à l'indemnisation des intervenants chargés, de manière ponctuelle, de tâches d'enseignement, de formation, d'animation ou d'accompagnement de nature pédagogique organisées notamment par les EPLE.

Leur rémunération est calculée sur la base d'un taux horaire de référence, auquel peut être appliqué un coefficient multiplicateur de 1 à 7. Elle est plafonnée, par mois, à 120 fois le taux horaire ainsi déterminé et, sur une période de douze mois, à 150 fois ce même taux. Ce taux horaire est fixé à 13,72 € conformément aux dispositions de l'[arrêté du 11 juillet 2012](#) fixant le taux de la rémunération des intervenants chargés à titre accessoire de diverses tâches organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire en application du décret n° 2012-871 du 11 juillet 2012

- ↳ Au JORF n°0162 du 13 juillet 2012, texte n° 1, publication du décret n° [2012-871](#) du 11 juillet 2012 relatif à la rémunération des intervenants chargés à titre accessoire de diverses tâches organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire

**Publics concernés** : personnel du ministère de l'éducation nationale et des unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire.

**Objet** : modalités de rémunération des intervenants occasionnels.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur à compter du 1er septembre 2011.

**Notice** : le présent décret constitue une nouvelle base réglementaire pour l'indemnisation des intervenants, extérieurs ou non au ministère de l'éducation nationale, chargés, de manière ponctuelle et à titre accessoire, de tâches d'enseignement, de formation, d'animation ou d'accompagnement de nature pédagogique organisées par les écoles et les établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire.

La rémunération est calculée sur la base d'un taux horaire de référence, auquel peut être appliqué un coefficient multiplicateur de 1 à 7 ; elle est plafonnée, par mois, à 120 fois le taux horaire ainsi déterminé et, sur une période de douze mois, à 150 fois ce même taux.

**Références** : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

↪ Au JORF n°0162 du 13 juillet 2012, publication de l'[arrêté du 11 juillet 2012](#) fixant le taux de la rémunération des intervenants chargés à titre accessoire de diverses tâches organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire en application du décret n° 2012-871 du 11 juillet 2012

↪ Et au [Bulletin officiel n°31 du 30 août 2012](#)

#### **Indemnités propres à certaines fonctions**

Rémunération des intervenants chargés, à titre accessoire, de diverses tâches organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire

Décret n° 2012-871 du 11-7-2012 - J.O. du 13-7-2012- NOR [MENF1221119D](#)

#### **Indemnités propres à certaines fonctions**

Taux de la rémunération des intervenants chargés, à titre accessoire, de diverses tâches organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire

Arrêté du 11-7-2012 - J.O. du 13-7-2012- NOR [MENF1221073A](#)

### **MANUELS SCOLAIRES**

↪ [Consulter le rapport sur les manuels scolaires](#) : **Les manuels scolaires : situation et perspectives**

↪ Un [cahier d'exercices](#) destiné à l'usage exclusif d'un élève ne constitue pas un manuel scolaire et l'Etat n'a pas l'obligation de le fournir aux collégiens. Lire à la rubrique « Cahiers d'exercices » les considérants de la décision du Conseil d'Etat du 27 avril 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ M. X, n° [352844](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

## PERSONNEL

### **DRH – Aide et accompagnement**

Au Bulletin académique n° 570 du 10 Septembre 2012 ([BA 570 \[pdf -\]](#)), lire la note de service relative à l' « Aide et accompagnement des personnels » [D \[RRH570-64pdf -\]](#)

### **Indemnités**

Au [Bulletin officiel n°32 du 6 septembre 2012](#), publication du **décret n° 2012-923 du 27-7-2012 - J.O. du 29-7-2012**- NOR [MENF1221129D](#) sur la rémunération allouée aux personnels des établissements d'enseignement désignés comme centres d'examen à l'occasion des opérations du baccalauréat

## RCBC

Sur le site du ministère, <http://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/pageframe.htm?sujetId=373>,

-  RCBC > Mise à jour des étapes de consultations des instances officielles, décret RCBC Document modifié : Planning de déploiement
-  RCBC > Les moyens de l'accompagnement du changement > Divers > modification du document "Fil rouge RCBC" Document modifié : Les moyens de l'accompagnement du changement

## RENTREE SCOLAIRE

➔ Retrouver le dossier de rentrée [Année scolaire 2012-2013 : dossier de rentrée](#)

## RESTAURATION

Sur le [décret concernant la qualité nutritionnelle des repas servis dans différents services de restauration](#), lire la réponse du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à la question n° 01475 posée par Mme Bernadette Bourzai

*L'article premier de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche a rendu obligatoire le respect par la restauration collective d'exigences nutritionnelles, notamment pour les services de restauration des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans. La loi prévoit que des mesures réglementaires précisent les standards de qualité nutritionnelle et d'équilibre alimentaire des repas servis dans les secteurs visés. Les décrets n° 2012-144 et n° 2012-145 du 30 janvier 2012 fixent ainsi les grands principes à respecter pour atteindre l'objectif d'équilibre nutritionnel des repas servis dans chacune des structures de restauration visées, compte tenu d'enjeux spécifiques propres à l'alimentation de chaque type de convives. Ces textes se sont inscrits dans un contexte où le Gouvernement souhaitait montrer son engagement à appliquer les lois votées par le Parlement dans les meilleurs délais. Il était ainsi souhaité, pour ce qui concerne la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, que la publication des décrets d'application intervienne avant la fin du mois de janvier 2012. Conformément à l'engagement pris devant la commission consultative d'évaluation des normes, la suite de ce dossier fera l'objet de groupes de travail et de concertations en associant, au-delà des différents départements ministériels concernés, l'ensemble des parties prenantes sur ce sujet et en particulier les*

*représentants des collectivités territoriales concernées. L'État veillera dans ce cadre à la juste proportion des mesures proposées, un équilibre étant à rechercher entre la satisfaction des besoins des convives et la facilité de mise en œuvre des dispositions par les collectivités.*

## SEPA

Lire la note de la Daf A3 12-108 du 3 août 2012 relative au [Déploiement du logiciel GFC - Harmonisation des modes de paiement et mise aux normes SEPA pour les fichiers de paiement](#). Ainsi que son annexe : [Recommandations et points d'attention pour le passage à la version GFC SEPA 2012](#)

Sur le site de la DAF, [EPLÉ > GFC > Informations SEPA > SEPA EPLÉ > GFC SEPA généralisation](#), voir la présentation effectuée en classes virtuelles des 6 et 10 septembre à destination des référents assistance informatique GFC (ADSI) et des référents métier GFC académiques  
**Mise à jour** : 14/09/2012

## TAXE D'APPRENTISSAGE

Sur le site de l'ESEN, actualisation de la fiche "[Collecte de la taxe d'apprentissage](#)" du film annuel des personnels de direction ; rubrique : Ressources par type > Outils pour agir > [Le film annuel des personnels de direction](#)

## TVA

À partir du 1er janvier 2013, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui était passé de 5,5 % à 7 % en avril 2012, est rétabli à 5,5 % ([Article 278-0 bis du code général des impôts](#)) pour :

- ✚ les livres (support papier, audio, numérique) et les activités de location de livres,
- ✚ la billetterie des spectacles vivants : théâtre, théâtre de chansonniers, cirque, concert et spectacle de variétés (sauf dans les établissements de consommation de boissons ou de repas).

## URSSAF

Au JORF n°0210 du 9 septembre 2012, texte n° 3, publication du décret n° [2012-1032](#) du 7 septembre 2012 modifiant les procédures relatives à la répétition des indus et aux pénalités financières prononcées par les organismes de sécurité sociale.

**Publics concernés** : assurés sociaux, allocataires, professionnels de santé, établissements de santé et employeurs.

**Objet** : harmonisation des dispositions relatives aux indus et aux pénalités financières.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication ; ses dispositions s'appliquent aux indus correspondant à des périodes postérieures à sa date de publication et aux pénalités prononcées à raison de faits commis postérieurement à cette date.

**Notice** : le décret harmonise un ensemble de dispositions concernant les pénalités financières prononcées par les organismes de sécurité sociale (assurance maladie, assurance vieillesse et allocations familiales) ainsi que le recouvrement des indus.

Il prévoit que la notification des indus et des pénalités mentionne, d'une part, un délai de deux mois pour acquitter les sommes en cause, délai qui est également celui de la contestation de la décision prise par l'organisme de sécurité sociale et, d'autre part, les modalités de leur recouvrement par retenues sur les prestations futures versées par l'organisme de sécurité sociale à l'intéressé. En cas de non-paiement à l'issue de ce délai, il est adressé une mise en demeure de payer qui mentionne un délai d'un mois pour acquitter la dette. Le décret précise, en outre, pour les pénalités prononcées par les organismes débiteurs de prestations familiales et d'assurance vieillesse les modalités du doublement de la pénalité en cas de récidive. Elles sont identiques à celles prévues pour les pénalités prononcées par les organismes d'assurance maladie.

Le décret retient, pour le recouvrement des indus des professionnels de santé et des établissements de santé qui méconnaissent les règles de tarification et de facturation, les mêmes dispositions que celles prévues pour les pénalités financières pour ce qui est de la majoration de 10 % due en cas de non-paiement des sommes en cause. La majoration sera applicable aux indus non réglés à l'issue du délai d'un mois mentionné dans la mise en demeure et non plus à la date de l'envoi de la mise en demeure. Les dispositions dérogatoires existantes pour les pénalités financières prononcées par les organismes d'assurance maladie et pour les indus des professionnels et des établissements de santé qui prévoyaient la possibilité de contester la décision de l'organisme de sécurité sociale devant la commission de recours amiable dans le délai d'un mois suivant l'envoi de la mise en demeure sont enfin supprimées.

**Références** : les dispositions du [code de la sécurité sociale](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le décret est pris pour l'application de l'article 114 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

### VIABILISATION

Au JORF n°0224 du 26 septembre 2012, texte n° 16, publication du décret n° [2012-1078](#) du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur

**Publics concernés** : collectivités territoriales, gestionnaires des services publics de l'eau et de l'assainissement, abonnés des services d'eau et d'assainissement.

**Objet** : modalités de facturation de l'eau et de l'assainissement pour des locaux d'habitation en cas de fuites d'eau après le compteur.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2013. Toutefois, les factures établies à compter du lendemain de sa publication, à partir du relevé de compteur permettant de mesurer la consommation effective, peuvent donner lieu, de la part des abonnés des services d'eau et d'assainissement, sur justificatif, à une demande de plafonnement en cas de fuite de canalisation après compteur.

**Notice** : l'[article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales](#) prévoit que le service d'eau informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation. Dans

le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite.

Le décret précise que ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Il précise l'étendue de l'obligation d'information de l'abonné qui incombe au service de distribution d'eau ainsi que la nature des justificatifs à produire par l'abonné pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau, le service pouvant procéder au contrôle de ces justificatifs.

Le décret fixe le principe selon lequel, en cas de fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Il fixe les modalités selon lesquelles ce volume est estimé.

**Références** : le décret est pris pour l'application de l'[article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ; le [code général des collectivités territoriales](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

## [\*\*Le site de la DIFIN\*\*](#)

Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le [Site académique](#) Rubrique toutes les Actualités.

Plusieurs documents de la rubrique « Aide et conseil aux EPLE » du site académique ont fait l'objet d'une réactualisation. A signaler plus particulièrement :

**L'onglet** « [Actes administratifs](#) » avec les documents relatifs aux actes d'un établissement public local d'enseignement :

- [l'EPLE et les actes administratifs](#)
- [Les actes des EPLE 2011 modalités des actes transmissibles](#)
- [51 modèles d actes](#)

**L'onglet** « [Achat en EPLE](#) » avec divers documents récents relatifs à la commande publique à télécharger :

- [Achat public EPLE](#)
- [Dossier documentaire sur marché public](#)
- [Le profil acheteur](#)
- [Présentation Achat public en EPLE bulletin académique](#)
- [Le seuil des procédures dans les marchés publics](#)

**L'onglet :** [Le guide de l'agent comptable ou régisseur en EPLE](#) : un guide retraçant et décrivant les différentes étapes de la fonction comptable, les missions et la responsabilité des comptables d'EPLE. Ce guide retraçant et décrivant les différentes étapes de la fonction comptable, les missions et la responsabilité des comptables d'EPLE est destiné à accompagner tous les acteurs de la chaîne comptable : Ordonnateurs, adjoints-gestionnaires, régisseurs et comptables

➔ Télécharger le guide : [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#)

**L'onglet RCBC :** [RCBC ou LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE](#) avec dans cette rubrique les carnets RCBC de l'académie qui abordent thème par thème cette réforme.

➔ [Le projet RCBC \(plan de la rubrique, textes, calendrier prévisionnel\)](#)

### *Le projet de décret*

➔ [Le projet de décret, les principales modifications apportées au Code de l'Education](#)

### *L'instruction codificatrice M9-6 par thèmes*

<i>L'EPLE dans l'instruction codificatrice M9-6</i>	
<i>Carnet 43</i>	<a href="#">L'établissement public local d'enseignement</a> : statut et missions
<i>Carnet 28</i>	<a href="#">Les règles et les méthodes d'évaluation des passifs et des actifs</a>
<i>Carnet 27</i>	<a href="#">Les indicateurs financiers</a>
<i>Carnet 38</i>	<a href="#">Les contrôles administratifs et financiers</a>
<i>Carnet 44</i>	<a href="#">La fermeture de l'établissement public local d'enseignement</a>

<i>Les acteurs de l'établissement dans l'instruction codificatrice M9-6</i>	
<i>Carnet 1</i>	<a href="#">Le conseil d'administration, la commission permanente</a>
<i>Carnet 2</i>	<a href="#">Le chef d'établissement</a>
<i>Carnet 3</i>	<a href="#">Le gestionnaire</a>

### *Le comptable dans l'instruction codificatrice M9-6*

Carnet 4 [L'agent comptable dans l'instruction codificatrice M9-6](#)

Carnet 5 [Le régisseur dans l'instruction codificatrice M9-6](#)

### *Les activités et opérations de l'EPL dans l'instruction codificatrice M9-6*

Carnet 30 [La gestion des voyages, sorties scolaires et partenariats scolaires](#)

Carnet 31 [Les objets confectionnés](#)

Carnet 39 [La coopération entre établissements](#)

Carnet 42 [La paye à façon](#)

Carnet 40 [Les GIP, les associations](#)

Carnet 29 [Les opérations de trésorerie](#)

Carnet 32 [Les valeurs inactives](#)

Carnet 33 [La période d'inventaire](#)

Carnet 34 [Les opérations de régularisation des charges et des produits](#)

Carnet 35 [Les opérations relatives aux immobilisations](#)

Carnet 36 [Les opérations relatives aux stocks](#)

Carnet 37 [Les opérations relatives aux provisions et aux dépréciations](#)

### *Le nouveau cadre budgétaire*

Carnet 14 [Le budget de l'EPL, le nouveau cadre budgétaire](#)

Carnet 41 [Les modifications du budget](#)

Carnet 15 [Le compte financier](#)

### *La dépense dans l'instruction codificatrice M9-6*

Carnet 12 [L'exécution des dépenses par l'ordonnateur](#)

Carnet 13 [L'exécution des dépenses par l'agent comptable](#)

## La recette dans l'instruction codificatrice M9-6

Carnet 6	<a href="#"><u>L'émission des ordres de recettes</u></a>
Carnet 7	<a href="#"><u>Les moyens de règlement</u></a>
Carnet 8	<a href="#"><u>Le recouvrement contentieux</u></a>
Carnet 9	<a href="#"><u>La transaction</u></a>
Carnet 10	<a href="#"><u>L'admission en non valeur et la remise gracieuse</u></a>
Carnet 11	<a href="#"><u>La notion jurisprudentielle de diligences et les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du comptable</u></a>

## La comptabilité dans l'instruction codificatrice M9-6

Carnet 16	<a href="#"><u>Les principes de la comptabilité</u></a>
Carnet 17	<a href="#"><u>La nomenclature comptable</u></a>
Carnet 18	<a href="#"><u>Les comptes de capitaux, le fonctionnement de la classe 1</u></a>
Carnet 19	<a href="#"><u>Les comptes d'immobilisations, le fonctionnement de la classe 2</u></a>
Carnet 20	<a href="#"><u>Les comptes de stocks et d'en cours, le fonctionnement de la classe 3</u></a>
Carnet 21	<a href="#"><u>Les comptes de tiers, le fonctionnement de la classe 4</u></a>
Carnet 22	<a href="#"><u>Les comptes financiers, le fonctionnement de la classe 5</u></a>
Carnet 23	<a href="#"><u>Les comptes de charges, le fonctionnement de la classe 6</u></a>
Carnet 24	<a href="#"><u>Les comptes de produits, le fonctionnement de la classe 7</u></a>
Carnet 25	<a href="#"><u>Les comptes spéciaux, le fonctionnement de la classe 8</u></a>
Carnet 26	<a href="#"><u>Table de concordance de la nomenclature comptable</u></a>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

## Achat public

*Le code des marchés publics définit un marché public comme étant un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux. Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.*

### BOAMP

Au JORF n°0204 du 2 septembre 2012 page 14118, texte n° 2, publication de l'[arrêté du 31 août 2012](#) fixant le montant de la rémunération due en contrepartie de la publication par la direction de l'information légale et administrative des insertions au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP)

### CADA ET MARCHES PUBLICS

Voir ci-après la fiche de la [CADA et marchés publics](#)

### GROUPEMENT DE COMMANDE ET MARCHÉ PUBLIC

Consulter la réponse la réponse du ministre de l'intérieur à la [question n°1560](#) de M. Jean Leonetti

#### **Question**

M. Jean Leonetti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en oeuvre de l'article L. 2122-22, 4°, du code général des collectivités territoriales qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre toute « décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». Dans la mesure où cette délégation emporte dessaisissement du conseil municipal au profit du maire dès lors qu'une délibération a effectivement été prise à cet effet, avec des enjeux particulièrement forts en matière de légalité, il apparaît important de déterminer l'exact champ d'application de cette délégation. Or, dans le cadre des démarches de mutualisation entreprises par les collectivités, des outils juridiques sont utilisés de manière croissante, tels que la constitution de groupements de commande de l'article 8-VII du code des marchés publics qui prévoit que de tels groupements peuvent être constitués, la convention constitutive étant signée par les membres du groupement. Dans ce cadre, il lui demande si la constitution d'un groupement de commande peut être considérée comme une « décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget », et si, en conséquence, le maire délégataire n'a pas besoin d'être autorisé par le conseil pour signer les conventions constitutives de groupement.

## Réponse

En application de l'article L 2122-22-4° du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut déléguer au maire, la faculté de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». L'interprétation a contrario du 2° de l'article L 2122-22 précité, selon lequel le maire peut être chargé « de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs... », montre que le législateur a entendu permettre de conférer au maire la compétence la plus étendue possible, sauf si l'assemblée délibérante en décide autrement. Le maire peut ainsi, sur le fondement d'une telle délégation, signer les marchés, y compris s'ils ont été passés dans le cadre d'un groupement de commandes, sans restrictions particulières, sauf restrictions susmentionnées.

En revanche, il convient de distinguer la convention de groupement des marchés qui seront passés pour la mettre en œuvre. **En effet, si le régime des groupements de commandes est défini dans le code des marchés publics, ceux-ci ne sont pas pour autant des marchés.** De ce fait, une convention de groupement de commandes ne peut être considérée comme une « décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés » au sens de l'article L 2122-22-4° du CGCT. Ainsi, par exemple, si la convention désigne le coordonnateur comme autorité signant le ou les marchés correspondants, elle n'a ni pour objet, ni pour effet, de lui déléguer de compétence générale en la matière.

Il en résulte que, dans le cas des collectivités locales, **la convention constitutive d'un groupement de commandes est spécifiquement approuvée par l'assemblée délibérante qui autorise son exécutif à la signer.** Un marché passé dans le cadre du groupement ainsi constitué ne peut être signé qu'après intervention de l'assemblée délibérante, selon trois modalités :

- ✚ l'exécutif signe en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante portant acceptation du titulaire et du montant exact du marché (article L 2122-21,6° du code général des collectivités territoriales) ;
- ✚ l'exécutif signe en vertu d'une autorisation particulière donnée par l'assemblée délibérante avant l'engagement de la procédure (article L 2122-21-1 du CGCT) : il convient alors de vérifier que le marché signé couvre effectivement l'étendue des besoins spécifiés initialement et que le montant exact est en rapport avec le montant prévisionnel ;
- ✚ l'exécutif signe en vertu de la délégation qui lui a été consentie par l'assemblée délibérante pour toute la durée du mandat (article L 2122-22, 4° du CGCT).

## PENALITES

Voir ci-après les [pénalités](#) de retard dans les marchés publics

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

## *Le point sur ...*

[Le glossaire RCBC](#)

[RCBC Collectivités](#)

[CADA et marchés publics](#)

[Les pénalités de retard dans les marchés publics](#)

[La mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire : Le débet juridictionnel](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

# Le GLOSSAIRE RCBC

---

Source : Site du ministère rubrique RCBC

<b>Trésorerie</b>	<p>Différence entre fonds de roulement et besoin en fonds de roulement.</p> <p>↳ Cumul de la classe 5 sans le compte 500, soit les disponibilités prenant en compte les attendus et les chèques sans provision mais pas les valeurs mobilières de placement. Pour les SACD ou budget annexe, la trésorerie est le débit du compte 185.</p> <p>La trésorerie est différente du FdR du fait des créances et des dettes (cl 3, 4 et cpt 500).</p>
<b>Résultat</b>	<p>Différence entre les recettes nettes et les dépenses nettes de fonctionnement. (net : mandat – ordre de reversement ou ordre de recette – annulation de recettes).</p> <p>↳ Différence entre classe 7 et classe 6 : bénéfice ou déficit. Le résultat inclut les opérations relatives aux variations de stocks, aux dotations aux amortissements et aux provisions et reprises sur provisions de l'année.</p>
<b>Capacité d'autofinancement ou CAF</b>	<p>Surplus monétaire dégagé par les opérations effectuées en section de fonctionnement.</p> <p>↳ Différence entre les recettes « réelles » nettes et les dépenses « réelles » nettes de fonctionnement (réel : avec impact sur la trésorerie).</p> <p><i>Nota : Les variations de stocks, sans influence directe sur la trésorerie, font varier la CAF.</i></p> <p>↳ Excédent qui peut financer des dépenses futures sans apport de trésorerie.</p>
<b>Insuffisance d'autofinancement ou IAF</b>	<p>C'est la valeur absolue d'une capacité d'autofinancement négative.</p>
<b>Variation du FdR</b>	<p><u>En comptabilité budgétaire</u> : différence entre les recettes « réelles » nettes et les dépenses « réelles » nettes de fonctionnement (CAF) et celles se rapportant à l'investissement.</p> <p><u>En comptabilité générale</u> : différence entre le FdR de l'année N et le FdR l'année N-1.</p> <p>↳ Les opérations relatives aux cautionnements reçus et aux cautionnements versés sont non budgétaires cependant elles participent au calcul de la variation fonds de roulement donnée ci-dessus.</p>

<b>Fonds de roulement FdR</b>	<p>Différence entre les ressources stables et les emplois stables.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Cumul des variations de FdR depuis la création de l'EPL.</li> <li>↳ Cumul de la capacité d'autofinancement et des opérations financées sur fonds propres depuis la création de l'EPL.</li> <li>↳ Le fonds de roulement est constitué <b>notamment</b> de la valeur des stocks et des prévisions de charges identifiées par les provisions</li> </ul>
<b>Besoin en fonds de roulement BFdR</b>	<p>Différence entre les emplois d'exploitation et hors exploitation (actif circulant) et les ressources d'exploitation et hors exploitation (dettes). Il mesure le besoin de financement lié à l'activité de l'EPL.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ BFdR = FdR - trésorerie.</li> <li>↳ Différence entre les soldes débiteurs des comptes de la classe 3 et 4 et les soldes créditeurs de la classe 4</li> </ul> <p><i>Nota : le BFdR des EPL est souvent négatif car la somme des dettes représentée essentiellement par les reliquats de subventions est supérieure à celle des créances et à la valeur des stocks.</i></p>
<b>Amortissement</b>	<p>L'amortissement d'un bien est la consommation des avantages économiques attendus sur la durée de l'utilisation probable. Il est irréversible.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Le plan d'amortissement est voté par le conseil d'administration en fonction des prévisions d'utilisation du bien par l'établissement. Il s'effectue à partir d'un mandat sans influence sur la CAF</li> </ul>
<b>Amortissement neutralisé</b>	<p>L'amortissement est neutralisé lorsqu'une recette compense la dépense relative à l'amortissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ L'amortissement est neutralisé lorsque le bien a été acquis par dotation ou lorsque le bien a été financé par subvention (on parle normalement d'amortissement de la subvention).</li> <li>↳ L'amortissement neutralisé est sans influence sur le résultat et sur la CAF</li> </ul>
<b>Dépréciation</b>	<p>La dépréciation d'un bien correspond à la perte de valeur ponctuelle et indépendante de celle prévue dans le plan d'amortissement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ la dépréciation se cumule avec l'amortissement</li> <li>↳ la dépréciation impose de recalculer le plan d'amortissement</li> <li>↳ la dépréciation, contrairement à l'amortissement, est réversible</li> </ul>

➔ Retrouver sur l'intranet de la DAF la rubrique [RCBC](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

# RCBC collectivités

➔ Sur le site du ministère, retrouver les documents relatifs de formation RCBC aux collectivités

Séquences	Document	Libellé	Date de mise à jour
<b>Introduction</b>			
ACL 1.1		Glossaire RCBC	
		Liste des acronymes	
<b>Les principales innovations budgétaires et comptables</b>			
ACL 1.2		Diaporama (1 à 24)	
		Comparaison pièces budgétaires et Cofi	
<b>Codes « activités »</b>			
ACL 1.3		Diaporama (21 à 23)	
		Fiches techniques	
<b>Les modifications du budget</b>			
ACL 1.4		Diaporama (36)	
		Fiche technique	
<b>Résultat et CAF, prélèvement sur fonds de roulement, notions de FDR budget annexe</b>			
ACL 1.5		Diaporama (25 à 35)	
		Fiche technique Fdr	
		Analyse financière	
		Diaporama analyse trésorerie	
<b>Contrôle d'un budget en mode RCBC</b>			
ACL 1.6		Diaporama (37 à 39)	
		Budget issu de GFC	
<b>Correction</b>			
ACL 1.7		Outil excel de construction d'un budget en mode RCBC corrigé	
<b>Analyse des pièces du CF</b>			
ACL 1.8		Pièces du Cofi	
<b>Conclusion en plénière</b>			
ACL 1.9			

➔ Consulter la foire aux questions - [rubrique RCBC](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

# CADA et Marchés publics

---

*Il est parfois difficile pour un acheteur public de s'y retrouver dans les informations qu'il peut communiquer aux entreprises évincées. Pour répondre de façon adéquate à leurs demandes ([article 80](#) et [article 83](#) du code des marchés publics), il doit appliquer les règles du Code des marchés publics mais aussi celles de la loi sur l'accès aux documents administratifs. Retrouver ci-dessous la fiche thématique de la CADA relative aux marchés publics qui fait le point sur les documents communicables ou non.*

Source : [Fiches thématiques http://www.cada.fr/marches-publics,6085.html](http://www.cada.fr/marches-publics,6085.html)

## Marchés publics

### • FAQ Marchés publics

Une fois la délégation de service public ([20063184](#)) ou le marché signé, les documents composant la procédure de passation perdent leur caractère préparatoire ([20072665](#)) au sens des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, et deviennent, en principe, communicables à toute personne qui en fait la demande, y compris à un candidat évincé [Voir FAQ n° 2 et 7].

Toutefois, en vertu du II de l'article 6 de la même loi, ce droit d'accès doit s'exercer dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale lequel recouvre le secret des procédés, le secret des informations économiques et financières, et le secret des stratégies commerciales ([20062458](#)) [Voir FAQ n° 4]. À ce titre, sont notamment exclus de la communication les éléments suivants, qui devront être occultés :

- les mentions relatives aux moyens techniques et humains ;
- les mentions concernant le chiffre d'affaires, les coordonnées bancaires ;
- les références autres que celles qui correspondent à des marchés publics.

La communication de certaines informations comporte un risque d'atteinte à la libre concurrence (dans le rapport d'analyse des offres ou le détail des prix par exemple). Les autorités administratives doivent donc, pour apprécier les informations qui sont protégées par le secret en matière industrielle et commerciale, tenir compte du mode de passation, de la durée, ou de l'objet du marché [Voir FAQ n° 5].

Le tableau ci-après fait apparaître les pièces qui ne posent aucune difficulté de communication, et celles qui nécessitent une analyse du risque d'atteinte à la concurrence. La CADA a dégagé, au fur à mesure des affaires qui lui étaient soumises, trois catégories de marchés : ponctuel, répétitif et fréquent [pour leur définition voir FAQ n° 6].

Le détail de l'offre de prix de l'entreprise attributaire est communicable dans le cas d'un marché ponctuel ([20064849](#)) , car il reflète le coût du service public, et ne l'est pas pour un marché répétitif, car il serait susceptible de porter atteinte à la concurrence lors du renouvellement du marché ([20062914](#)) ([20073686](#)) .

## Tableau récapitulatif des documents communicables ou non dans le cadre de la passation d'un marché public

	communicable		Non communicable
	sans réserve	sauf respect du secret en matière industrielle et commerciale	

### 1) Les documents de consultation des entreprises ([20062914](#))

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)	X		
Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)	X		
Règlement de la consultation (RC)	X		

### 2) Les documents établis par la Commission d'appel d'offres (CAO)

Liste des candidats admis à présenter une offre ( <a href="#">20064121</a> )	X		
Rapport de présentation du marché ( <a href="#">20064121</a> )		X	
Procès verbal d'ouverture des plis ( <a href="#">20072665</a> )		X	
Lettre de notification du marché		X	
Acte d'engagement et ses annexes ( <a href="#">20064121</a> )		X (coordonnées bancaires ou RIB, annexe financière)	

	communicable		Non communicable
	sans réserve	sauf respect du secret en matière industrielle et commerciale	
Rapport d'analyse des offres		X uniquement pour ce qui concerne l'attributaire (et le demandeur si c'est un candidat évincé)	
Éléments de notation et de classement ( <a href="#">20074116</a> )			

### 3) Les dossiers des entreprises non retenues

Offre de prix globale ou décomposition des prix globaux forfaitaires (DPGF)	X		
Détail de l'offre			X

### 4) Le dossier de l'entreprise attributaire

Lettre de candidature (DC4) ( <a href="#">20065427</a> )		X	
État annuel des certificats reçus (DC7) ( <a href="#">20065427</a> )		X	
Déclaration du candidat (DC5) ( <a href="#">20065427</a> )		X (chiffre d'affaires)	
Offre de prix globale ou décomposition des prix globaux forfaitaires (DPGF)	X		
Offre de prix détaillée, détail unitaire des prix (DUP) ou BPU	X si le marché est ponctuel		X si le marché est répétitif
Mémoire technique			X

	communicable		Non communicable
	sans réserve	sauf respect du secret en matière industrielle et commerciale	
( <a href="#">20062949</a> )			

#### Article 80 code des marchés publics

**I.-1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue au II de [l'article 35](#), le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.**

**Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature.**

**Un délai d'au moins seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue aux alinéas précédents et la date de conclusion du marché. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés.**

**La notification de l'attribution du marché ou de l'accord-cadre comporte l'indication de la durée du délai de suspension que le pouvoir adjudicateur s'impose, eu égard notamment au mode de transmission retenu.**

#### Article 83 du code des marchés publics

**Le pouvoir adjudicateur communique à tout candidat écarté qui n'a pas été destinataire de la notification prévue au 1° du I de l'article 80 les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cette fin.**

**Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était aux termes de l'article 35 ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, le pouvoir adjudicateur est en outre tenu de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre.**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

# Les pénalités de retard dans les marchés publics

---

*Les différents cahiers des clauses administratives générales prévoient des clauses-types de pénalité auxquelles les acheteurs publics peuvent déroger. Ces clauses ne sont pas toutes identiques ; la [fiche technique du 17/09/12 de la DAJ](#) fait le point sur ces pénalités.*

Source : site de la DAJ - ESPACE MARCHES PUBLICS  
Rubrique Conseils aux acheteurs / Fiches techniques

## 1. Des pénalités de retard dans un marché public : pourquoi ?

### **1.1. Les pénalités de retard permettent d'assurer l'exécution du marché, dans des délais contraints.**

Dans les marchés publics, un délai d'exécution des prestations doit être fixé par le pouvoir adjudicateur. L'article 12 du code des marchés publics prévoit ainsi, notamment, pour les marchés formalisés, que « les pièces constitutives d'un marché [...] comportent obligatoirement [...] La durée d'exécution du marché ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement ».

Le non respect des délais d'exécution, sur lesquels s'est contractuellement engagé le titulaire du marché, peut entraîner la mise en œuvre de pénalités de retard. Elles visent à inciter les titulaires à respecter leurs engagements.

Les pénalités de retard prennent la forme de sanctions pécuniaires forfaitaires, qui se substituent aux dommages intérêts : elles ont une fonction dissuasive et réparatrice. Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service, et sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Ces pénalités doivent être prévues par le marché. L'attention particulière des acheteurs publics est appelée sur la rédaction des clauses relatives aux modalités de calcul des pénalités et aux délais d'exécution. Leur précision conditionne une application prévisible, efficace et sécurisée des pénalités de retard.

### **1.2. La fixation précise des délais d'exécution est nécessaire.**

Le délai d'exécution des prestations court à compter de la date de notification du marché, sauf stipulations contraires. Le terme des délais d'exécution (réception partielle ou totale, décision d'ajournement, livraison...) est fixé par les stipulations du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable, auquel il est possible de déroger dans les documents contractuels. Il est conseillé aux acheteurs publics de déterminer avec précision le délai d'exécution, sa date de départ et son échéance, afin d'éviter tout litige sur ce point.

Il est possible de proroger les délais d'exécution d'un marché par voie d'avenant.

L'acheteur public pourra également prolonger ces délais de manière unilatérale en cas, notamment, de difficultés d'exécution dues à une cause étrangère aux parties (y compris les éventuels sous-traitants). Le prolongement des délais ne doit, cependant, pas être excessif, afin de ne pas bouleverser les conditions de la mise en concurrence initiale.

## 2. Comment appliquer et utiliser les pénalités de retard ?

### **2.1. Les CCAG prévoient des clauses-type ; Il est possible d'y déroger ou de les aménager**

Les CCAG travaux (article 20), fournitures courantes et services (article 14 FCS), marchés industriels (article 15 MI), techniques de l'information et de la communication (article 14 TIC), et prestations intellectuelles (article 14 PI) prévoient les modalités d'application et de calcul des pénalités de retard. Néanmoins, les acheteurs publics peuvent toujours déroger aux stipulations des CCAG, si les documents contractuels le prévoient expressément.

Les CCAG travaux, MI et PI prévoient une exonération des pénalités lorsque leur montant ne dépasse pas 1 000 euros HT ; les CCAG FCS et TIC le permettent dès 3 00 euros HT.

Les différents CCAG dispensent le pouvoir adjudicateur de procéder à une mise en demeure préalable à leur application. S'il n'est pas fait référence aux CCAG, ou en l'absence de stipulation dans le marché, une mise en demeure préalable s'impose (CE, 24 avril 1992, Syndicat mixte pour le géothermie à la Courneuve, n° 112679 ; CAA Paris, 19 juin 2007, Société Bleu Azur, n° 04PA01052).

### **2.2. Les pénalités de retard s'appliquent :**

#### **2.2.1 A la personne responsable du retard.**

Les pénalités de retard ne peuvent s'appliquer que si le retard est imputable au titulaire du marché, ou à ses sous-traitants. En cas de litige, le juge vérifiera si cette condition est remplie (CAA Paris, 12 juin 1990, Département du Val de Marne, n° 89PA00253).

#### **2.2.2 Avant ou après le règlement définitif du marché.**

Lorsque le principe des pénalités est prévu au marché, les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long du marché, lors de l'établissement des états d'acompte. Dans le cadre d'un marché de travaux ne dérogeant pas à l'article 13.2 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont incluses dans l'état d'acompte mensuel. Pour les autres marchés publics, les stipulations contractuelles doivent prévoir la possibilité de précompter et la périodicité des états d'acompte.

Lorsque le marché ne prévoit pas que les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes, les pénalités constituent un élément du décompte général du marché, qui ne peut pas être isolé du solde (CAA Bordeaux, 4 octobre 2007, Société Les grands travaux du bassin aquitain, n° 04BX01178).

Il résulte du principe de l'intangibilité du décompte général, que la contestation des pénalités ne peut se faire distinctement de celle du décompte. Enfin, ce n'est que lors de l'établissement du décompte général, que l'émission d'un titre de recettes peut avoir lieu.

### [2.2.3 Selon ce qui est prévu par le contrat en cas de livraisons ou réceptions partielles.](#)

Des pénalités de retard pour des délais d'exécution partiels peuvent être prévues de manière expresse (CE, 23 février 2004, Région Réunion, n° 246622). Les stipulations contractuelles peuvent, cependant, prévoir que ces pénalités ne sont appliquées que lorsque le dépassement d'un délai d'exécution partiel a pour effet un dépassement du délai global du marché (CE, 20 septembre 1991, Administration générale de l'Assistance Publique, n° 77184).

### [2.2.4 En prenant en compte les conséquences de leur application pour l'entreprise.](#)

L'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, auquel elle peut renoncer.

Ce principe trouve particulièrement à s'appliquer lorsque le titulaire du marché est une TPE ou une PME, pour laquelle la mise en œuvre des pénalités peut avoir de lourdes conséquences financières. La renonciation peut être unilatérale (par décision motivée de l'autorité compétente), contractuelle (par avenant), ou encore transactionnelle (CAA Nancy, 15 février 2007, « Sté Sitelec Moselec », n° 04NC01122).

La jurisprudence invite, désormais, l'acheteur à faire une application raisonnée des pénalités de retard. Le juge administratif s'est, en effet, reconnu le pouvoir de moduler leur montant, « si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché » (CE, 29 décembre 2008, « OPHLM de Puteaux », n° 296930), rejoignant, ainsi, la position du juge judiciaire.

Le mécanisme des clauses incitatives de l'article 17 du code des marchés publics « aux fins d'améliorer les délais d'exécution, de rechercher une meilleure qualité des prestations et de réduire les coûts de production » est, également, un bon moyen pour encourager les titulaires des marchés à une meilleure réalisation, voire à une réalisation anticipée du marché. A cette fin, il peut être prévu, dans les pièces du marché, des primes d'avances (à ne pas confondre avec les avances versées au titre de l'article 87 du code des marchés publics).

# La mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire : Le débet juridictionnel

Conformément aux dispositions de l'[article L. 211-1](#) du code des juridictions financières, les comptes des établissements publics locaux d'enseignement sont jugés par les chambres régionales des comptes (CRC).

## Autorités compétentes et déroulement de la procédure

### Autorités compétentes pour l'apurement des comptes

Actuellement					
	Envoi des COFI	Apurement administratif	Charges	Décision	Juridiction
COFI	Comptable > directeurs départementaux des finances publiques >				CRC
A compter de l'exercice 2013					
	Comptable > directeurs départementaux des finances publiques >				
CA > à trois millions d'euros					CRC
CA < à trois millions d'euros		Chef des pôles interrégionaux d'apurement administratif	Aucune charge	Décision d'apurement	
			Existence de charge	Décision d'apurement assortie le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable	CRC

**Délai de prescription** : 5 ans après le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le comptable public a produit ses comptes.

- ➔ **Faute de relever d'une loi organique, cette mesure (l'apurement des comptes) ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer.**
- ➔ Sur le contrôle de l'apurement administratif des comptes : [articles D 231-18 à D231-31](#)

### **Déroulement de la procédure**

La [loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008](#), relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, a réformé en profondeur les règles de la procédure juridictionnelle devant les juridictions financières. Cette loi, complétée par les dispositions réglementaires du [décret n° 2008-1397 du 19 décembre 2008](#), et dans une moindre mesure par celles du [décret n° 2008-1398](#) du même jour, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Tirant les conclusions de la décision *Martinie c/France* (CEDH 12 avril 2006, req. n° 58675/00), elle a soumis le contentieux des juridictions financières françaises aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme en adoptant la « norme » européenne du « procès équitable » imprégnée par la théorie des apparences. La Cour européenne des droits de l'homme avait tout particulièrement condamné l'absence de publicité de l'audience et l'absence de communication au comptable des conclusions du ministère public et du rapport du magistrat chargé de l'instruction.

La loi, mettant notre droit processuel applicable au jugement des comptes des comptables patents ou de fait en accord avec ces dispositions, supprime donc le système de saisine d'office en gestion de fait ainsi que la règle du double arrêt, **la juridiction financière statuant en une fois sur les suites à donner au réquisitoire du ministère public**. Elle supprime également le pouvoir de remise gracieuse reconnu au ministre du budget, ce dernier étant toutefois maintenu en matière de débits. Le juge financier peut adapter le montant du laissé à charge à la gravité du manquement constaté, en tenant compte du comportement du comptable. Enfin, les héritiers d'un comptable décédé ne pourront plus se voir infliger une amende pour retard dans la production des comptes.

Avec la loi du 28 octobre 2008 :

- ➔ il n'existe donc plus d'auto saisine : [article L 142-1](#) pour la Cour des comptes et article [L 242-1 pour les CRC](#) du code des juridictions financières.

#### **Article [L. 242-1 du code des juridictions financières](#)**

**I. - Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement ou ceux contenant des faits soit susceptibles de conduire à une condamnation à l'amende, soit présumptifs de gestion de fait sont communiqués au représentant du ministère public près la chambre régionale des comptes.**

**II. - Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à l'égard d'un comptable public, il transmet ses conclusions au président de la formation de jugement ou à son délégué. Celui-ci peut demander un rapport complémentaire. Lorsque le ministère public ne relève aucune charge après communication de ce dernier, le président de la formation de jugement ou son délégué rend une ordonnance déchargeant le comptable de sa gestion.**

Si aucune charge ne subsiste à l'encontre du comptable public au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus lui est donné dans les mêmes conditions.

III. - Lorsque le ministère public relève, dans les rapports mentionnés au I ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présumé de gestion de fait, il saisit la formation de jugement.

La procédure est contradictoire. A leur demande, le comptable et l'ordonnateur ont accès au dossier.

Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.

Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le représentant du ministère public n'y assistent pas.

IV. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

- ➔ Une stricte séparation des différentes fonctions qui conduisent au jugement des comptes, avec la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, est introduite : après une phase administrative de contrôle succède une phase contentieuse bien distincte.
- ➔ **Le ministère public joue un rôle central dans le déclenchement de l'action** : le procureur financier (le procureur général près la Cour des comptes) qui dispose d'un monopole des poursuites décide seul de l'orientation qu'il convient de lui donner. Au terme du contrôle ou au vu des informations dont il dispose, il peut prendre un réquisitoire destiné à faire connaître au comptable les charges susceptibles d'être retenues à son encontre de façon à ce qu'il puisse présenter des justifications, dans un cadre contradictoire qui associe également l'organisme public.
- ➔ L'audience est désormais publique.

#### La place de l'ordonnateur dans la procédure

La procédure issue de la loi de 2008 prévoit l'information systématique du représentant légal de la personne morale dont le compte est en jugement, l'ordonnateur de ses dépenses et de ses recettes, et ce à tous les stades de l'instance.

#### Une phase administrative de contrôle

Les acteurs	
Le rapporteur	Etablissement d'un rapport par un magistrat indépendant : il est habilité à procéder, éventuellement avec le concours d'assistants, à toutes investigations auprès du comptable, de l'organisme public, voire de tiers, notamment des autorités de tutelle. Transmission du rapport au ministère public

<b>Le procureur financier</b>	⇒ Soit il saisit la chambre d'un réquisitoire
	→ Les présomptions de charges retenues et explicitées dans le réquisitoire du ministère public ainsi que le raisonnement juridique qui les accompagne servent désormais de point de départ au raisonnement du juge.
	→ Les réquisitions du ministère public assignent un périmètre dont le juge des comptes ne peut pas s'affranchir. Y sont énumérées : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La nature précise des griefs,</li> <li>○ voire leur datation et</li> <li>○ l'identité des comptables mis en cause (jugement des comptes de comptables patents),</li> <li>○ les faits et l'identité des personnes mises en cause (gestion de fait) sont limitativement énumérés dans le réquisitoire.</li> </ul>
	⇒ Soit il ne saisit pas la chambre d'un réquisitoire
	En l'absence de réquisitoire, le comptable reçoit décharge et quitus de sa gestion par une ordonnance du président ou de son délégué

La « clôture de l'instruction » marque le début de la dernière phase de l'instance. Les parties, dûment informées du dépôt par le magistrat rapporteur au greffe de la chambre, ne peuvent plus envoyer au rapporteur de documents sur lesquels pèse une obligation d'information circulaire.

⇒ **Le réquisitoire constitue l'unique possibilité de déclencher la phase contentieuse, qui ne portera que sur des charges dûment identifiées.**

⇒ **Pour instruire et juger au-delà, un réquisitoire supplétif est nécessaire.**

Le président ou son délégué a la possibilité de demander un second, donc ultime, examen du compte par un rapporteur qui conduira à une nouvelle intervention du ministère public.

### Une phase contentieuse

- L'audience est publique.
- Toutes les parties concernées (le comptable, l'ordonnateur, assistés ou non par un avocat) sont convoquées et peuvent être entendues (oralité des débats).
- L'affaire, débattue en audience publique, est jugée par une formation collégiale qui pourra prononcer la charge ou un non-lieu.
- Si, au terme du contrôle, aucune irrégularité n'apparaît, le président de la formation chargée du contrôle au sein de la Cour ou de la chambre régionale ou territoriale pourra décharger par ordonnance le comptable sur conclusions conformes du ministère public.
- Le caractère fondamentalement écrit et inquisitorial de la procédure est toutefois maintenu.

- ➔ Les juridictions elles-mêmes n'appuient leurs décisions que sur les écritures développées par les parties ou rassemblées à l'initiative du magistrat instructeur (caractère inquisitorial de cette instruction).
- ➔ Le jugement en premier ressort devient un jugement unique, il n'y a donc plus de jugement provisoire (fin de la règle du double arrêt).
- ➔ Le magistrat instructeur et rapporteur ne prend plus part au délibéré qui aura lieu après l'audience publique.

### L'apurement administratif et la compétence des chambres

- ➔ Les arrêtés de charge provisoire pris par les comptables supérieurs, toujours sur les comptabilités relevant de l'apurement administratif, sont désormais introduits par un réquisitoire.
- ➔ **La chambre régionale des comptes peut également exercer son droit d'évocation sur ces mêmes comptes.**

#### **Article D 231-28 du code des juridictions financières)**

**Lorsque la chambre régionale des comptes décide par jugement motivé, après réquisition du ministère public d'exercer son droit d'évocation, celui-ci peut porter non seulement sur les comptes non encore apurés par les trésoriers-payeurs généraux ou receveurs des finances, mais également sur ceux apurés depuis moins de six mois. Ce délai s'apprécie à compter de la notification aux comptables des décisions d'apurement qui sont adressées simultanément à la chambre régionale des comptes.**

### Appel et recours

Les jugements des CRC peuvent être attaqués par la voie de **l'appel devant la Cour des comptes**, dans un délai de deux mois à compter de leur notification à l'agent comptable.

#### **Article L245-1 du code des juridictions financières**

**Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le représentant du ministère public près la chambre régionale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de toute décision juridictionnelle rendue par la chambre régionale des comptes.**

Une décision juridictionnelle peut être révisée par la chambre régionale des comptes qui l'a rendue, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi. Les représentants légaux, s'agissant de personnes morales, et eux-seuls peuvent également former appel.

L'appel ne présente pas de caractère suspensif, sauf si un sursis à exécution, prononcé d'office ou à la demande de l'appelant, est ordonné par la Cour des comptes. L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Ceci permet à la juridiction d'appel d'être investie de plein droit de la connaissance intégrale du litige qui lui est dévolu (effet dévolutif de l'appel). La Cour des comptes est obligée de rejuger le litige.

**Le pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour des comptes** est exercé devant le Conseil d'État, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent comptable ; il ne présente pas de caractère suspensif.

**Notification et exécution des jugements** (articles [D.246-1](#) à [D.246-8](#) du code des juridictions financières)

Conformément à l'article D.246-1 du code des juridictions financières, le secrétaire général de la chambre régionale des comptes notifie les jugements aux agents comptables. Cette notification est effectuée sous couvert des trésoriers-payeurs généraux territorialement compétents qui adressent dans le délai de quinze jours les jugements aux agents comptables par lettre recommandée avec avis de réception, soit directement, soit par l'intermédiaire des receveurs des finances.

Le jugement est également notifié au représentant de l'établissement public par lettre recommandée avec avis de réception et transmis par le secrétaire général de la chambre au trésorier-payeur général qui assure l'exécution du recouvrement, en application des articles D.246-7 et D.246-8 du code précité.

### **Recouvrement des débits**

Le recouvrement des débits prononcés par les chambres régionales des comptes est assuré pour le compte des établissements publics concernés par la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor (TGCST), conformément à l'arrêté du 29 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1992 relatif aux attributions de la TGCST. Le comptable supérieur du Trésor chargé du recouvrement peut accorder un délai de paiement à l'agent comptable lorsque celui-ci a déposé une demande en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse, qui doit lui être communiquée par l'intéressé.

### **Les textes**

[Article L. 211-1](#) du code des juridictions financières

[Article L. 211-2](#) du code des juridictions financières

[Article L231-7](#) du code des juridictions financières

[Arrêté du 23 mars 2012 désignant les autorités compétentes de l'Etat en charge de l'apurement administratif des comptes publics locaux](#)

## RESSORT DES PÔLES INTERRÉGIONAUX D'APUREMENT ADMINISTRATIF

<b>LES COMPTES DES ORGANISMES PUBLICS</b> <b>dont le siège est situé dans les départements</b> <b>suivants</b> <b>sont de la compétence du pôle interrégional</b> <b>d'apurement administratif de <b>Rennes</b></b>	<b>LES COMPTES DES ORGANISMES PUBLICS</b> <b>dont le siège est situé dans les départements</b> <b>suivants</b> <b>sont de la compétence du pôle interrégional</b> <b>d'apurement administratif de <b>Toulouse</b></b>
02 - Aisne 08 - Ardennes 10 - Aube 14 - Calvados 16 - Charente 17 - Charente-Maritime 18 - Cher 22 - Côtes-d'Armor 27 - Eure 28 - Eure-et-Loir 29 - Finistère 35 - Ille-et-Vilaine 36 - Indre 37 - Indre-et-loire 41 - Loir-et-Cher 44 - Loire-Atlantique 45 - Loiret 49 - Maine-et-Loire 50 - Manche 51 - Marne 52 - Haute-Marne 53 - Mayenne 54 - Meurthe-et-Moselle 55 - Meuse 56 - Morbihan 57 - Moselle 59 - Nord 60 - Oise 61 - Orne 62 - Pas-de-Calais 67 - Bas-Rhin 68 - Haut-Rhin	01 - Ain 03 - Allier 04 - Alpes-de-Haute-Provence 05 - Hautes-Alpes 06 - Alpes-Maritimes 07 - Ardèche 09 - Ariège 11 - Aude 12 - Aveyron 13 - Bouches-du-Rhône 15 - Cantal 19 - Corrèze 2A - Corse-du-Sud 2B - Haute-Corse 21 - Côte-d'Or 23 - Creuse 24 - Dordogne 25 - Doubs 26 - Drôme 30 - Gard 31 - Haute-Garonne 32 - Gers 33 - Gironde 34 - Hérault 38 - Isère 39 - Jura 40 - Landes 42 - Loire 43 - Haute-Loire 46 - Lot 47 - Lot-et-Garonne 48 - Lozère

72 - Sarthe	58 - Nièvre
75 - Paris	63 - Puy-de-Dôme
76 - Seine-Maritime	64 - Pyrénées-Atlantiques
77 - Seine-et-Marne	65 - Hautes-Pyrénées
78 - Yvelines	66 - Pyrénées-Orientales
79 - Deux-Sèvres	69 - Rhône
80 - Somme	70 - Haute-Saône
85 - Vendée	71 - Saône-et-Loire
86 - Vienne	73 - Savoie
88 - Vosges	74 - Haute-Savoie
91 - Essonne	81 - Tarn
92 - Hauts-de-Seine	82 - Tarn-et-Garonne
93 - Seine-Saint-Denis	83 - Var
94 - Val-de-Marne	84 - Vaucluse
95 - Val-d'Oise	87 - Haute-Vienne
	89 - Yonne
	90 - Territoire de Belfort

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)